
La mise en cause par un député de la conduite du Président de la Chambre

Maurice Champagne

Le président de la Chambre est vulnérable au moment de prendre des décisions controversées. Mais un député qui veut critiquer son comportement doit le faire au moyen d'une motion prévue à cet effet (art. 315-316 des *Règles de procédure de l'Assemblée nationale*). Il ne peut le faire autrement.

À ce sujet, le président de l'Assemblée législative, M. Jean-Noël Lavoie, a dit en 1973 : La Chambre canadienne suit la règle anglaise qui veut que la censure de l'Orateur puisse être proposée et débattue. C'est là l'unique forme de procédure qui permette la discussion de décisions de l'Orateur. Jusqu'à ce qu'on y ait recours, les députés doivent faire confiance à l'Orateur¹.

Autrefois les motions de blâme à l'endroit du président étaient très rares, car les députés pouvaient aller en appel de ses décisions. Depuis le début des années soixante-dix, au Québec comme dans la plupart des autres parlements canadiens, les décisions du président sont finales : les députés ne peuvent même plus les commenter. Si un député refuse d'obéir à une décision du président, il peut se faire expulser de la Chambre (art. 41 et 42 des *Règles de procédure de l'Assemblée nationale*). Face à cette procédure radicale, les députés utilisent de plus en plus la motion de fond blâmant la conduite du président.

Les motions de blâme à l'endroit du président ne sont plus rares dans les provinces canadiennes. Au Québec, une telle motion a été présentée le 20 mars 1974. Elle fut débattue et renversée : l'opposition officielle s'était rangée du côté du président². De plus, à deux occasions, soit en 1973 et en 1976, la conduite du vice-président en Chambre a fait l'objet d'une motion de blâme. Ces deux motions ont été rejetées³.

Dernièrement, le 21 septembre 1983, en Colombie Britannique, un député de l'opposition a fait inscrire au feuillet une motion de censure contre le président Walter Davidson, l'accusant d'avoir favorisé le gouvernement lors d'une décision. Ne pouvant présenter sa motion, le député essaya d'utiliser la question de privilège, ce qui lui fut refusé par le président⁴.

Maurice Champagne est politologue à la division de la recherche de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec.

Au Manitoba, le 13 décembre 1982, le président D. James Walding fut l'objet d'une motion de blâme présumément pour avoir modifié une décision déjà rendue et pour avoir accepté, en dehors de la Chambre, des représentations du premier ministre et du leader du gouvernement⁵.

Le président John Brockelbank de la Saskatchewan a fait face à des motions de blâme à trois occasions en 1980 et 1981 : une seule fut débattue et suivie d'un vote, soit celle du 29 avril 1980, et elle fut battue⁶.

De même, en Alberta, les 24 et 25 novembre 1981, une motion de blâme contre le président Gerard Amerongen, alléguant qu'il avait refusé de permettre à un député de s'expliquer sur une question de privilège, fut débattue et rejetée. Également, en Ontario, le 16 novembre 1981, il y a eu une motion de blâme à l'endroit du président John M. Turner, proposée par le Nouveau Parti démocratique, qui fut débattue et rejetée, l'autre parti de l'opposition, le Parti libéral, votant avec le gouvernement⁷.

Il arrive encore que des députés critiquent la conduite du président sans utiliser la procédure prévue au règlement. Par exemple, en Saskatchewan, le 26 mars 1981, un groupe parlementaire s'est retiré de la Chambre en guise de protestation contre le président. Cette tactique est un accroc à la démocratie parlementaire contre lequel la procédure ne peut rien. Une tactique plus répandue consiste dans la critique du président faite par un député en dehors de la Chambre.

Dans un tel cas, un député (habituellement le premier ministre ou le leader parlementaire du gouvernement) peut présenter une motion conformément à l'article 315 mettant la conduite du député accusateur en cause pour atteinte aux privilèges⁸.

Les précédents cités dans *Erskine May*, aux pages 159-160 de la vingtième édition sont relativement anciens, le plus récent datant de 1937-1938. Par ailleurs, il y a un précédent récent, survenu en 1982 en Nouvelle-Zélande.

Durant un ajournement, un député a critiqué devant des journalistes la conduite du vice-président en Chambre. Le lendemain matin, les médias ont repris l'accusation. Sur une motion du leader du gouvernement, l'affaire fut déferée à la Commission

des privilèges. Quatre propriétaires de journaux, le propriétaire d'un poste de radio, de même que le député furent convoqués à la barre. Deux des propriétaires de journaux convoqués, de même que celui du poste de radio et le député, furent reconnus coupables d'atteinte aux privilèges de la Chambre.

Dans son rapport, la Commission a considéré comme sérieuse l'attaque d'un vice-président par un député et a jugé qu'il aurait dû utiliser la procédure prévue à cet effet. La Commission a recommandé que le député soit sévèrement censuré par la Chambre et que les médias fassent amende honorable dans leur bulletin de nouvelles. Le rapport de la Commission fut adopté par la Chambre⁹.

Une autre façon de réagir à une accusation contre le président qui est faite à l'extérieur de la Chambre est une mise au point¹⁰ du président lui-même accompagnée ou non d'une prescription. C'est ce qui est arrivé au Québec en 1973 et en 1986 lorsqu'un député, en dehors de la Chambre, a fait des commentaires concernant la conduite du président et que ces propos furent rapportés par les médias. En 1973, le président s'est contenté d'une simple mise au point alors qu'en 1986 le président a fait une mise au point assortie d'une prescription : que le député s'excuse ou qu'il utilise la motion mettant en question la conduite d'un membre (y inclus le Président) (art. 315 du règlement), sinon il (le député) sera poursuivi en vertu du même article¹¹. En fin de compte, le 3 juin 1986, le député a fait une déclaration comme quoi il n'avait pas mis en doute l'impartialité du président¹².

Le résultat majoritaire, mais non unanime, du vote contre une motion de censure à l'endroit de la conduite du président constitue-t-il un blâme sévère à son égard?

En effet, le président pourrait interpréter un tel résultat comme une sorte de blâme, mais cela ne doit pas nécessairement le pousser à démissionner de son poste, surtout si les voix à l'appui de la motion de blâme ne sont pas très nombreuses comparativement aux voix contre. Ainsi, à Ottawa, le président Louis-René Beaudoin, lors du débat sur le *Trans-Canada Pipeline* en 1956, a été l'objet d'une motion de blâme qui fut rejetée à la majorité des voix, non à l'unanimité, soit 109 contre 35. Par la suite, M. Beaudoin, en plus de terminer la session en cours, a continué à présider deux autres sessions¹³.

En Alberta, suite à la défaite de façon majoritaire (51 contre 4) de la motion de blâme à l'égard du président, ce dernier a continué à présider les séances. De même en Ontario, après la motion de blâme contre le président (16 novembre 1981), rejetée 86 à 17, celui-ci a continué à occuper son poste.

En Saskatchewan, même si le président John Brockelbank fut l'objet, en 1980, d'une motion de blâme qui fut battue de façon majoritaire (29 voix contre 11), il a quand même continué à présider.

Au Québec, en 1974, même si le président a dû faire face à une motion de blâme qui fut par ailleurs battue par une forte majorité des voix (68 contre 2), il a continué à oeuvrer comme président. Il en fut de même pour les deux vice président : les motions de blâme de 1973 et de 1976 ont été rejetées à la majorité des voix et les deux vice-présidents ont quand même continué à siéger.

Toutefois, au Manitoba, quoique la motion de blâme à l'encontre du président (13 décembre 1982) ne fut battue que par huit voix (31 contre 23), M. Walding est en dépit de cela demeuré à la présidence jusqu'en 1986. ■

Notes

¹Journal des débats, 19 décembre 1973, p. 664.

²Journal des débats, 20 mars 1974, p. 84.

³Journal des débats, 1973, p. 811; 12 avril 1976, p. 614.

⁴Orders of the Day of the Legislative Assembly of British Columbia, 21 septembre 1983. Voir aussi les débats du 5 octobre 1983.

⁵Legislative Assembly of Manitoba, Votes and Proceedings, 13 décembre 1982, pp. 27-28.

⁶Debates of the Legislative Assembly of Saskatchewan, 24 et 19 avril 1980 et 26 mars 1981.

⁷Philip Laundry, *The Office of Speaker in the Parliaments of the Commonwealth*, London, Quiller Press, 1984, p. 137.

⁸Beauchesne, *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 5^e édition, 1978, p. 38; Erskine May, *Parliamentary Practice*, 20^e édition, 1983, pp. 159, 235, 289, 378 et 430.

⁹The Table, vol. LI, 1983, pp. 139-140.

¹⁰Journal des débats, 19 décembre 1973, pp. 664-665.

¹¹Journal des débats, 29 mai 1986, p. 1907.

¹²Journal des débats, 3 juin 1986, p. 2055.

¹³Canada, *Débats de la Chambre des communes*, 1956-1957.